

AVIS D'APPEL A CANDIDATURES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, EN VUE DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE DE VOITURIER SUR 40 PLACES DE STATIONNEMENT (PARKING DE LA SIAGNE)

EMPLACEMENT N°2

ARTICLE 1 –DENOMINATION ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITE :

COMMUNE DE MANDELIEU LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 06210 MANDELIEU LA NAPOULE.

ARTICLE 2 –MODE DE PASSATION :

Procédure de sélection préalable à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal, en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 –OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURE :

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à un ensemble de **40 places de stationnement**, dont 1 place réservée aux personnes à mobilité réduite (PMR), situées sur un emplacement (*dit « emplacement n° 2 »*) du parking de la Siagne, situé Avenue du Général de Gaulle, 06210 MANDELIEU-LA NAPOULE.

Cette occupation sera limitée à une activité économique de service de voiturier. Aucune activité annexe ne sera autorisée.

Il est précisé que la Commune lance, concomitamment à la présente consultation, une autre procédure d'attribution d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, relative à un autre emplacement du parking de la Siagne (également 40 places de stationnement), dit « emplacement n° 1 ».

Les candidats ne pourront postuler qu'à un seul emplacement. En cas de candidature sur deux emplacements, la Commune demandera, dans les conditions prévues à l'article 5 du règlement de consultation, au candidat de préciser l'emplacement sur lequel ce dernier se désiste. En cas de refus, ou à défaut de réponse, dans le délai imparti, son offre sera rejetée sur les deux emplacements.

ARTICLE 4 –CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE LA CONVENTION :

Durée :

L'autorisation d'occupation du domaine public sera consentie pour une durée allant **de la signature de la future Convention jusqu'au 31 octobre 2027.**

Il est précisé que, jusqu'à cette échéance, le service de voiturier ne pourra être **effectif que du 1^{er} avril au 31 octobre inclus de chaque année.**

En dehors de cette période, le futur Occupant ne sera pas autorisé à occuper le domaine public ni à exploiter commercialement son activité de voiturier. En conséquence, il devra laisser les emplacements libres de toute occupation.

Redevance d'occupation du domaine public :

Le montant minimum (plancher) annuel exigé est de 25 680,00 €

Correspondant au tarif unitaire de 3,00 € la place par jour, multiplié par 40 (nombre de places) et par 214 (nombre de jours d'occupation du 1^{er} avril au 31 octobre inclus).

La proposition du candidat devra impérativement être supérieure ou égale à ce montant plancher, étant précisé que les propositions supérieures seront appréciées et influenceront sur la note attribuée au candidat par application de la formule définie à l'article 7.

Toute proposition strictement inférieure à ce montant plancher justifiera un rejet de la candidature.

La redevance sera payable par acomptes mensuels.

Investissements à la charge du futur occupant :

Tous contrats d'abonnement (télécommunications, électricité, eau, etc.) et autres frais seront à la charge de l'Occupant.

Il est précisé que les travaux de barriérage des 40 places de stationnement (potelets avec chaînes) seront pris en charge par la Commune.

Visite sur site :

Les candidats pourront procéder à une visite sur site en présence du service Patrimoine Communal afin de juger des éventuelles difficultés d'occupation du domaine public. En l'absence de visite, les candidats ne pourront se prévaloir d'aucun recours.

La visite est fixée par prise de rendez-vous auprès de ce service.

ARTICLE 5 –PROCEDURE :

Pièces du dossier de consultation :

- un avis d'appel public à candidatures,
- un règlement de consultation,
- un plan de masse de l'emplacement,
- un projet de convention valant cahier des charges,
- un cadre de proposition de redevance domaniale versée à la Commune.

Modalité de retrait du dossier de consultation :

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, à l'adresse électronique suivante :

www.marches-securises.fr

L'adresse e-mail inscrite sur le site, www.marches-securises.fr, par le candidat lors du retrait du dossier de consultation, sera utilisée pour toute réponse à une question relative à l'occupation du domaine public.

En cas de téléchargement du dossier en mode non authentifié, il appartiendra au candidat, de sa propre initiative, de vérifier l'état du dossier de consultation sur le site, avant la remise de son offre.

En l'absence de la saisie d'une adresse électronique opérante, le candidat ne pourra se prévaloir à l'encontre de la Commune d'un défaut d'information ou d'un défaut de formalité requise et des conséquences en résultant.

ARTICLE 6 -Date limite de réception des dossiers de candidature : Le Vendredi 28 Avril 2023 à 16h00.

Les modalités de constitution et de remise des plis sont précisées au règlement de consultation.

ARTICLE 7 – CRITERES D'ATTRIBUTION

La note globale est notée **sur 100 points**.

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants, dans le but de valoriser le domaine public mis à disposition.

1. QUALITE DU PROJET PROPOSE : 85 points

1.1. Méthodologie et organisation du candidat quant à l'exercice l'activité de voiturier : 30 points

Chaque candidat devra détailler son programme d'organisation de l'activité, avec notamment sa méthodologie quant à la rotation entre ses différents intervenants, la manière dont il assurera l'activité de voiturier (plan de circuit, rotation entre ses salariés, etc.).

Il expliquera comment seront prises en charge les demandes des clients (modalités de réservation, support de réservation, etc.). Compte tenu des difficultés de stationnement sur le territoire de la Commune en période notamment estivale, et de la nécessité de renforcer l'accessibilité de la zone littorale, le candidat devra expliquer notamment à quels endroits ses clients pourront être accueillis, comment le client pourra récupérer son véhicule, etc.

1.2. Qualité de l'activité et des moyens mis à disposition : 30 points

Seront appréciés tous éléments démontrant que l'activité proposée par le candidat apportera une « plus-value » au domaine public communal, en termes d'organisation, de développement économique, d'originalité du service de voiturier proposé, etc.

Globalement, sera appréciée la qualité des moyens humains et matériels dédiés à l'occupation privative du domaine public. La description des qualifications professionnelles sera appréciée.

Etant donné que le futur Occupant sera garant de la sécurité des biens et des personnes dans le cadre de son activité commerciale, chaque candidat devra expliquer ses modalités de surveillance et de gardiennage des véhicules.

1.3. Plages horaires et journalières d'ouverture : 20 points.

Le candidat présentera les plages horaires et journalières qu'il s'engage à respecter pour toute la durée d'occupation.

Le candidat pourra présenter des horaires variés selon les mois de l'année de l'exploitation, qu'il lui appartiendra de définir.

1.4. Conservation du domaine public occupé : 5 points.

Le candidat présentera notamment ses mesures pour assurer le bon entretien du domaine public occupé (nettoyage, ramassage des déchets, etc.) et la protection de l'environnement alentour.

2. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSEE PAR LE CANDIDAT : 15 points.

Le futur Occupant devant s'acquitter chaque année d'une redevance d'occupation domaniale, chaque candidat doit formuler à la Commune une proposition de montant, qui l'engagera pour toute la durée de l'autorisation.

Le montant minimum (*plancher*) annuel exigé est de : 25 680,00 €

Correspondant au tarif unitaire de 3,00 € la place par jour, multiplié par 40 (nombre de places) et par 214 (nombre de jours d'occupation du 1^{er} avril au 31 octobre inclus).

La proposition du candidat devra impérativement être supérieure ou égale à ce montant plancher, étant précisé que les propositions supérieures seront appréciées et influenceront sur la note attribuée au candidat par application de la formule définie à l'article 7.

Toute proposition strictement inférieure à ce montant plancher justifiera un rejet de la candidature.

La proposition de redevance du candidat sera notée selon la formule ci-après :

$$Note = \frac{Proposition\ du\ candidat \times 15}{Proposition\ du\ mieux\ disant}$$

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 15 points en application de cette formule.

La redevance sera payable par acomptes mensuels.

Au titre de l'exercice 2023, la redevance sera proratisée en fonction du nombre de jours d'occupation, correspondant au nombre de jours entre la signature de la convention et le 31 octobre 2023.

ARTICLE 8 – NEGOCIATIONS

La Commune se réserve le droit de procéder à une négociation avec un ou plusieurs candidats pour l'occupation temporaire du domaine public susvisée.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le montant de la redevance d'occupation proposé.

La négociation pourra s'effectuer par écrit et/ou par auditions.

Toutefois, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sur la base de l'offre initiale, sans négociation compte tenu de la qualité de l'offre remise par le candidat qui lui a accordé d'emblée des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 9 –VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(Tribunal Administratif de Nice – 18 Avenue des Fleurs – 06000 Nice)

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre les éventuelles clauses réglementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (*Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n°138536*).

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune. Les tiers pourront éventuellement assortir leur recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat. La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (*Conseil d'Etat, 4 Avril 2014 ; n°358994*).

Référé précontractuel et contractuel : Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont insusceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (*Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n°405157*)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.
